

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES AFFAIRES GENERALES DU
PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

N° 2026-37

Objet : Règlement intérieur de la piscine intercommunale à Cuiseaux

Le Président de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom',

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°2026-59 en date du 22 avril 2026 portant délégations d'attribution au Président et au Bureau Communautaire, dont le pouvoir de prendre toutes décisions relatives à l'établissement, la mise à jour des différents règlements nécessaires au bon fonctionnement des services,

Considérant que la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' est propriétaire de la piscine intercommunale de Cuiseaux,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement intérieur pour la piscine communautaire de Cuiseaux, dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline, de l'hygiène et de la sécurité,

Considérant qu'il convient d'adopter ledit règlement intérieur

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est approuvé le règlement intérieur suivant :

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 – Horaires

Les heures d'ouverture au public de la piscine intercommunale sont affichées à l'entrée, selon un planning fixé pour la période estivale.

L'évacuation des bassins intervient 15 minutes avant l'heure de fermeture.

Article 2 – Droits d'entrée

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et affichés à la caisse. Dès l'acquittement de son droit d'entrée, l'utilisateur doit se conformer au présent règlement.

Le droit d'entrée cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture.

Article 3 – Déshabillage et habillage

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mises à la disposition du public.

Des cabines dédiées aux familles et aux personnes à mobilité réduite (PMR) sont à disposition également. La cabine doit être fermée pendant l'installation et laissée ouverte ensuite. Aucune cabine ne peut faire l'objet d'une réservation particulière. Les vestiaires collectifs sont réservés aux groupes.

Des casiers monnayeurs sont mis à disposition des usagers. Par conséquent, la responsabilité de la Communauté de Communes ne pourra être engagée en cas de vol, perte ou détérioration de vêtements ou tout autre objet apporté dans l'enceinte de l'établissement.

Article 4 – Tenue des usagers

Concernant les hommes : L'utilisation de shorts, de bermudas et de sous-vêtements est strictement interdite, seul le maillot de bain ou « boxer » est autorisé y compris pour les enfants en bas âge.

Concernant les femmes : Seul le maillot de bain « standard » une ou deux pièces est autorisé. Les paréos sont tolérés mais doivent être retirés pendant la baignade.

D'une manière générale, les usagers doivent rester correctement et décemment vêtus. Le port de maillots ou de tenues de bain susceptibles de choquer la décence, est strictement interdit.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit. Il sera sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine. Dans cette hypothèse, il n'y aura lieu à aucun remboursement.

Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages :

- En chaussures

*le port de claquettes ou de tongs peut être autorisé uniquement si elles sont réservées à un usage en piscine et passage par le pédiluve.

*le port d'un peignoir de bain est autorisé

Pour la zone pelouse, Le port de Tee-shirts, polos à manches courtes, débardeurs, paréos et couvre-chefs (casquettes, bobs, chapeaux...) est autorisé.

Article 5 – Dispositions spéciales concernant les groupes

Les groupes encadrés sont admis durant les heures d'ouverture au public uniquement après accord de la Direction, à cet effet un cahier de réservation est tenu à la caisse.

L'accès aux groupes (associations, accueils de loisirs ...) doit faire l'objet d'une demande spécifique précédant la venue. (Réservation)

Les différents groupes susceptibles de fréquenter la piscine à des heures réservées ou pendant l'ouverture au public, devront être quant à leur nombre et leur encadrement en accord avec la réglementation qui régit la nature de leur activité et le présent règlement.

Les personnes responsables du groupe devront se conformer aux prescriptions des MNS/BNSSA en service. A ce titre, Les M.N.S pourront exiger le port de matériel de sécurité si nécessaire (ceinture).

Les responsables sont garant de l'ordre et de la discipline du groupe durant leur présence dans l'établissement.

Le responsable du groupe s'assure que les enfants à charge :

- N'ont pas de chewing-gum dans la bouche
- Ne présentent aucune affection ou de signes contagieux (ex : verrue plantaire)
- Prennent obligatoirement une douche.

Article 6 – Accès aux bassins

Avant d'accéder aux plages, les baigneurs doivent obligatoirement se savonner sous la douche et passer par le pédiluve ;

Les usagers sujets à des crises : d'épilepsie, de tétanie, de malaises diabétiques ou autres, doivent en informer les maîtres-nageurs sauveteurs dès leur arrivée sur le bassin.

L'accès à l'établissement est interdit :

- * aux personnes atteintes de maladies contagieuses. Dans les cas douteux, un certificat médical pourra être exigé.
- * aux personnes en état de malpropreté évidente
- * aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant
- * aux animaux même tenus en laisse

Article 7 – Protection des installations

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tous dommages ou dégâts seront réparés par les soins de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' aux frais des contrevenants sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires que l'administration se réserve à l'encontre des responsables.

Cas particulier :

En cas de perte de clé, l'ouverture du casier par un agent de service se fera après avoir listé le contenu de celui-ci et en présence d'un témoin majeur.

Article 8 – Les Interdictions

Toute personne ne sachant pas nager n'aura accès au grand bain que munie obligatoirement de matériel de flottaison (ceinture, brassards) prêté par les maitres-nageurs sauveteurs.

Les enfants de moins de 10 ans ne sont autorisés à accéder aux installations qu'à condition d'être accompagnés et surveillés en permanence, dans et autour des bassins, par un parent ou un adulte majeur en tenue de bain.

L'accès à l'équipement est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un parent ou d'un adulte majeur. Un même parent ou adulte majeur ne pourra pas accompagner plus de trois enfants, sous réserve qu'au moins l'un d'entre eux soit âgé de 8 ans révolus ou plus. À défaut, l'accès à l'établissement sera refusé.

SECURITE

Il est interdit :

- * De pratiquer l'apnée sans autorisation des Maitres-Nageurs Sauveteurs ;
- * De plonger dans le bassin d'apprentissage ;
- * De courir, de crier, d'exécuter des acrobaties ;
- * De pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages ;
- * De simuler la noyade, sous peine de renvoi immédiat et définitif ;
- * D'utiliser des accessoires de plongée comme : palmes, masque, tuba, mais également des plaquettes aux mains sans autorisation expresse du maître-nageur ;
- * D'utiliser des engins flottants (matelas pneumatique,...)
- * D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux ;
- * D'effectuer toutes prises de vue (photo) ou de filmer des tiers

Il est autorisé, après validation des M.N.S :

- * un prêt de ceinture (accessoires de sécurité)
- * un prêt de planche et/ou pull boy (accessoires de natation)

La pataugeoire

- Cet espace est réservé aux enfants de – de 5 ans.
- Les enfants ne doivent jamais rester seuls sans surveillance de leurs parents.

Les plongeoirs

L'utilisation des plongeoirs est soumise à la réglementation affichée à proximité. Les surveillants peuvent à tout moment en interdire l'accès.

ORGANISATION DU BASSIN SPORTIF

- Seuls les maitres-nageurs sauveteurs apprécieront l'utilité ou pas de la mise à disposition d'une ligne d'eau en fonction de la fréquentation et des publics présents dans l'établissement.
- Le couloir de nage est laissé en totale autonomie aux utilisateurs. Il conviendra donc de **faire preuve d'indulgence et de courtoisie**

HYGIENE

Il est strictement interdit de fumer ou vapoter dans l'établissement (Décret du 15/11/06 et décret du 25 avril 2017)

Il est interdit :

- * De s'attarder dans les couloirs desservant les cabines ;
- * De se déshabiller hors de la cabine ;
- * De pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte ;
- * De jeter serviettes de bain ou tout autre effet dans le bassin ;
- * De manger, de cracher et de mâcher du chewing-gum sur les plages ;
- * De manipuler ou de transporter des objets en verre ;
- * D'utiliser des appareils émetteurs ou amplificateurs de son ;
- * D'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les poubelles spécialement réservées à leur collecte.

Autre interdiction :

Il est interdit à quiconque de se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte de la piscine sans y avoir été invité par le président de Bresse Louhannaise Intercom'.

Article 9 – Durée du bain

En cas d'affluence exceptionnelle, et dans le respect du maintien de la fréquentation maximale instantanée (F.M.I), la durée du bain pourra être limitée sans que cette mesure entraîne une réduction du droit d'entrée.

Pendant les périodes d'affluence, le petit bassin est prioritairement réservé aux non nageurs, aux enfants de moins de 8 ans et aux personnes accompagnant ces enfants.

Nb : Pour des raisons urgentes (problème technique, accident grave, météorologique...) les Maitres-Nageurs Sauveteurs peuvent décider de la fermeture temporaire ou définitive d'une zone de bain ou la totalité de la piscine, et procéder à une évacuation immédiate. Les usagers en seront informés. Cet arrêt ne pourra donner lieu à aucun remboursement.

Article 10 – Réclamations

Toutes les réclamations peuvent être présentées directement auprès du personnel de l'établissement ou par écrit à l'administration communautaire. Seules les réclamations identifiées par leurs auteurs (nom prénom et coordonnées du plaignant) seront prises en compte.

Article 11 – Sécurité et sanctions Responsabilités

Les bassins et plages sont sous la surveillance des maîtres-nageurs qui peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et le bon ordre de l'établissement. En outre, tout manquement volontaire au respect du règlement, ainsi que toute attitude irrespectueuse ou violente à l'égard du public ou du personnel pourront se voir imposer :

- * Un avertissement
- * Une mesure d'expulsion immédiate
- * Une interdiction temporaire ou définitive de l'accès à l'établissement.
- * Une action judiciaire

Aucune de ces sanctions ne donnera lieu au remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement.

Article 12 – Dispositions finales

Rappel : Les utilisateurs acceptent implicitement le règlement en acquittant leur droit d'entrée.

Le président de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom', la directrice générale des services, le responsable d'établissement ainsi que le personnel de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. »

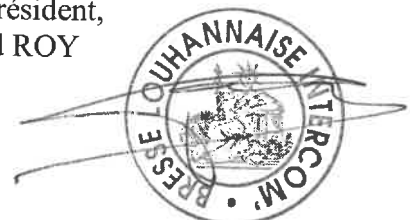
ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité,
- transmis à l'ensemble des conseillers communautaires de la CC Bresse Louhannaise Intercom',
- transmis au comptable de la collectivité,
- Affiché à la piscine intercommunale de Cuiseaux.

Fait à Louhans-Châteaurenaud
Le 22/05/2026

Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
M. Gérald ROY



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après transmission au contrôle de légalité et publication,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.